



## COMMISSION DES REGLEMENTS

Le 08/11/2021  
PV n°494

**Présidents** : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

**Réunion du 08/11/2021**  
**Publiée le 10/11/2021**

### **ATTENTION NOTE AUX CLUBS :**

**LA NOTION D'EQUIPIERS SUPERIEURS A VOCATION A S'APPLIQUER LORS DES MATCHS EN RETARD JOUE EN MILIEU DE SEMAINE.**

### **DECISIONS**

#### **MATCH n°23406423**

**DOSSIER N° 493/14 : VILLE LA GRAND AJ 2 – ANNEMASSE /AMBI/GAILL 4 – U15 D2 Poule C du 17/10/2021**

#### **En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club de VILLE LA GRAND AJ concernant le fait que « les joueurs ZINEDINE MIHOUBI, LYESS BOUTEMAN, MALIK YODA, QUEVINE NDOMFUNSU et ADAM KHOUBIZI MOUCHARRAF auraient des licences enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Au fond :**

Attendu d'une part qu'après lecture de la feuille de match, les joueurs NDOMFUNSU Quevine et KHOUBIZI MOUCHARRAF Adam n'ont pas participé à ladite rencontre.

Considérant qu'ils ne peuvent donc de ce fait faire l'objet d'une réserve recevable.

Attendu que les joueurs BOUTEMAN Lyess et YODA Malik sont titulaire d'une licence enregistrée le 11 octobre 2021 avec une date de qualification au 16 octobre 2021.

Considérant que ces joueurs étaient régulièrement qualifiés à la date de la rencontre.

Attendu que le joueur MIHOUBI Zinedine, étant licencié en Italie, il devait faire l'objet d'une demande de CIT auprès de la FFF.

Attendu qu'au visa de l'article 106 des RG FFF « le joueur est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par le Fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89, concernant la qualification..... ».

Attendu que la date d'enregistrement du CIT s'établit au 3 novembre 2011 avec une date de réponse de la Fédération Italienne et la date de réponse de la FFF à la Ligue au 5 novembre 2011.



Considérant que le joueur MIHOUBI Zinedine n'était de ce fait pas qualifié à la date de la rencontre.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de ANNEMASSE /AMBILLY /GAILLARD 4 pour en reporter le gain à l'équipe de VILLE LA GRAND AJ 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**Résultat :**

ANNEMASSE / AMBILLY /GAILLARD 4 : - 1pt  
VILLE LA GRAND AJ 2 : 3pts  
ANNEMASSE / AMBILLY / GAILLARD 4 : 0 but  
VILLE LA GRAND AJ 2 : 1 but

---

**MATCH n°24077643**

**DOSSIER N° 493/14 : VALLEE VERTE 1 – GFA RUMILLY VALLIERES 4 – SENIORS COUPE 2eme NIVEAU du 31/10/2021**

**En la forme :**

La réserve d'avant-match formulée par le club de VALLEE VERTE portant sur le fait que « des joueurs de GFA RUMILLY VALLIERES 4 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît qu'aucun joueur de GFA RUMILLY VALLIERES 4 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la rencontre CHAMBERY SAVOIE FOOT 2 – GFA RUMILLY VALLIERES 2 R2 Poule E du 24/10/2021, dernier match officiel d'une équipe supérieure précédant la rencontre sus nommée.

A titre d'information, l'équipe 1 et l'équipe 3 de GFA RUMILLY VALLIERES jouant ce même 30/31 octobre, la notion d'équipiers supérieurs ne saurait être invoquée à l'encontre de ces équipes.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

---

**MATCH n°23405339**

**DOSSIER N° 493/15 : MARGENCEL 2 – CHAMPANGES 2 – SENIORS D4 POULE A du 03/10/2021**

**En la forme**

La réserve d'avant-match formulée par le club de MARGENCEL portant sur le fait que « des joueurs de CHAMPANGES 2 seraient susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour au cours de 2 jours consécutifs » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



**Au fond :**

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît qu'aucun joueur de CHAMPANGES 2 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la rencontre CHAMPANGES 1 – CLUSES FC 1 D3 Poule A du 02/10/2021.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

---

**MATCH n°23405620**

**DOSSIER N° 493/16 : ARENTHON SCIENTRIER 1 – BONNEVILLE 2 – SENIORS D4 Poule C du 24/10/2021**

**En la forme**

La réserve d'avant-match formulée par le club d'ARENTHON SCIENTRIER portant sur le fait que « des joueurs de BONNEVILLE 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît qu'aucun joueur de BONNEVILLE 2 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la rencontre PAYS DE GEX FC 2 – BONNEVILLE 1 D3 Poule B du 17/10/2021, dernier match officiel d'une équipe supérieure précédant la rencontre sus nommée.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*

**NOTE AUX CLUBS CONCERNES**

**CLUBS EN INFRACTION AU 22 OCTOBRE 2021. ARTICLE 47 DES RG LAURAFoot**

CS VEIGY FONCENEX. ET.S MEYTHET. ENT .S. LANFONNET. GPT OLYMPIQUE BAS CHABLAIS. ARTHAZ SPORTS. RAQUETTE FOOTBALL CLUB. INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL. GPT FOOTBALL DE L'ALBANNAIS 74. DZEMAT ANNECY